

**CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT
POUR LA PASSATION ET LE SUIVI DE L'EXECUTION DE
CONVENTIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

**POUR LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE SOLARISATION
DE LA METROPOLE DU GRAND PARIS**

ENTRE

La Métropole du Grand Paris, établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre à statut particulier, créé par la Loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République codifiée à l'article L5219 du code général des collectivités territoriales, ayant son siège social au 15 - 19 avenue Pierre Mendès France - CS 81411 - 75646 PARIS CEDEX 13, dont le numéro SIRET est 200 054 781 00022,

Représentée par son Président, Monsieur Patrick OLLIER, dument habilité par la délibération par la délibération n° du bureau métropolitain du 19 juin 2024 pour signer le présent contrat,

Ci-après désignée la « Métropole » ou la « Métropole du Grand Paris », d'une part

ET



Ci-après désignées les « Collectivités », d'autre part

Ci-après désignées individuellement ou collectivement la/les « **Partie(s)** » ou le(s) « **Membre(s)** ».

Projet

SOMMAIRE

	PREAMBULE	4
ARTICLE 1	DEFINITIONS	5
ARTICLE 2	OBJET DE LA CONVENTION.....	5
ARTICLE 3	MEMBRES DU GROUPEMENT	6
ARTICLE 4	DUREE DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 5	STRUCTURATION ET DEROULEMENT DE L'AIP	6
5.1	<i>Caractéristiques des Conventions d'Occupation</i>	6
5.2	<i>Déroulement de l'AIP</i>	7
5.3	<i>Périmètre de l'AIP et des Conventions d'Occupation</i>	7
ARTICLE 6	DESIGNATION ET MISSIONS DU COORDONNATEUR.....	8
6.1	<i>Désignation</i>	8
6.2	<i>Missions</i>	8
ARTICLE 7	ENGAGEMENTS DES COLLECTIVITES	9
ARTICLE 8	RESPONSABILITES.....	9
	COMITE DE SUIVI	9
	ARTICLE 9	9
9.1	<i>Composition</i>	9
9.2	<i>Attribution</i>	10
ARTICLE 10	COMMISSION DU COORDONNATEUR.....	10
10.1	<i>Composition</i>	10
10.2	<i>Attribution</i>	10
ARTICLE 11	CLAUDE DE RENCONTRE	10
ARTICLE 12	RETRAIT ET ADHESION.....	10
ARTICLE 13	AVENANTS.....	11
ARTICLE 14	LITIGES	11
ARTICLE 15	ELECTION DE DOMICILE	11
ANNEXE 1 – LISTE DES COLLECTIVITES		14
ANNEXE 2 - DELIBERATIONS DES COLLECTIVITES / DELIBERATION DE LA METROPOLE		14
ANNEXE 3 – LISTE ET CARACTERISTIQUES GENERALES DES TOITURES SELECTIONNEES		14
ANNEXE 4 – LISTE DES TOITURES SUSCEPTIBLES DE NECESSITER DES TRAVAUX DE RENFORCEMENT DE STRUCTURE ET/OU D'ETANCHEITE AFIN D'ACCUEILLIR LES CENTRALES PHOTOVOLTAÏQUES		14

PREAMBULE

Après avoir rappelé que :

- A. La Métropole du Grand Paris (la « **Métropole** ») porte une forte ambition en faveur du développement des énergies renouvelables et de récupération (« **EnR&R** ») sur son territoire. A cet égard, le plan climat air énergie métropolitain (« **PCAEM** ») fixe notamment les objectifs suivants : porter la part des EnR&R à 60 % de la consommation énergétique finale à 2050 dont au moins 30 % d'énergies produites localement. Pour le photovoltaïque en particulier, la Métropole prévoit ainsi 2,2 TWh de production annuelle à l'horizon 2030 et 3,7 TWh en 2050.
- B. En outre, la Métropole a adopté un plan de relance le 15 mai 2020, lequel prévoit un programme d'actions visant à promouvoir le développement des énergies renouvelables à l'instar de l'action suivante : « *Accompagner les projets locaux de solarisation du patrimoine immobilier public en favorisant le déploiement de panneaux photovoltaïques par le lancement d'un appel à initiative privée sur le territoire métropolitain* » (Plan de relance de la Métropole du Grand Paris : pour un territoire durable, équilibré et résilient, mai 2020).
- C. Forte de ces engagements, la Métropole a dès lors étudié dès 2021 le lancement d'un appel à initiatives privées (« **AIP** ») pour permettre à des opérateurs d'installer des centrales photovoltaïques sur le patrimoine de collectivités présentes sur le territoire métropolitain et ce, en vue de réaliser des projets de vente totale de l'électricité produite.
- D. Néanmoins, le prix de l'électricité ayant particulièrement augmenté sur l'année 2022, les collectivités concernées et la Métropole ont souhaité repenser ce projet afin de prévoir une meilleure intégration de l'autoconsommation.
- E. Dans ce cadre, par délibération CM2023/04/14/27 du 14 avril 2023, le Conseil de la Métropole a adopté le nouveau cadre du « **Projet de solarisation métropolitain** », lequel prévoit les outils suivants :
 - Outil (i) – La mise à disposition d'une assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'études amont en vue de faciliter la concrétisation des projets de centrales solaires ;
 - Outil (ii) – Le bénéfice d'un kit pédagogique « **Pack autoconsommation métropolitain** » ;
 - Outil (iii) – Le lancement d'un AIP afin de massifier la production photovoltaïque sur le territoire métropolitain pour des projets de vente totale de l'électricité produite.
- F. Ces outils ont vocation à être mis en œuvre au bénéfice des collectivités qui ont été retenues dans le cadre d'un appel à projets lancé en avril 2023 par la Métropole (« **Appel à projets** »). Ces dernières ont conclu avec la Métropole une convention de partenariat relative aux modalités de mise en œuvre des outils (i) et (ii) précités.
- G. S'agissant de l'outil (iii), celui-ci correspond à la passation et au suivi d'exécution de conventions d'occupation du patrimoine de plusieurs collectivités (« **Collectivités** ») des projets de vente totale de l'électricité produite, lesquelles permettront à des opérateurs d'assurer le financement, l'installation et l'exploitation des centrales photovoltaïques sur les toitures sélectionnées.
- H. Pour ce faire, la Métropole est accompagnée par deux bureaux d'études (GINGER et CYTHELIA) et un cabinet d'avocats (GB2A Avocats) qui ont notamment procédé aux études suivantes : (i) l'analyse du potentiel solaire des toitures proposées, (ii) l'analyse de préféabilité structurelle de chaque toiture présélectionnée, (iii) l'analyse juridique du montage contractuel envisageable et des modalités de formalisation du partenariat entre les Collectivités et la Métropole.
- I. Afin de formaliser le partenariat entre la Métropole et les Collectivités pour la mise en œuvre de l'outil (iii), il a été convenu de recourir au mécanisme du groupement afin de mener la consultation portant sur l'attribution de conventions d'occupation du patrimoine pour la mise

en œuvre du plan de solarisation de la Métropole. Dans ce sens, la présente convention a pour objet de créer un groupement entre la Métropole et les Collectivités (le « **Groupement** »), d'en définir ses attributions et ses modalités de fonctionnement.

J. Dans ce contexte, les Parties se sont rapprochées aux fins de formaliser la présente convention (la « **Convention** »).

Les Parties sont convenues de ce qui suit :

Article 1 Définitions

Les termes et expressions comportant des majuscules ont le sens qui leur est donné dans la présente Convention.

AIP	Désigne l'appel à initiatives privées (AIP) qui sera organisé et mis en œuvre par la Métropole en vue de sélectionner les opérateurs qui deviendront titulaires des Conventions d'Occupation à conclure avec les Collectivités. Le déroulement de l'AIP est décrit à l'Article 5.2 de la présente Convention.
Appel à projets	Désigne l'appel à projets lancé en avril 2023 par la Métropole en vue de sélectionner des communes et établissements publics territoriaux du territoire métropolitain et leur mettre à disposition les outils du « Projet de solarisation métropolitain » mentionnés en préambule de la présente Convention.
Annexe	Désigne les annexes à la présente Convention.
Article	Désigne un article de la présente Convention.
CGPPP	Désigne le Code général de la propriété des personnes publiques.
Comité de suivi	Désigne le comité prévu à l'Article 9 de la présente Convention.
Collectivité(s)	Désigne la ou les collectivités listées en Annexe 1 de la présente Convention.
Convention	Désigne la présente convention de groupement.
Convention(s) d'Occupation	Désigne la/les Convention(s) d'occupation du patrimoine qui sera(ont) conclue(s) au terme de l'AIP et dont les éléments structurants sont précisés à l'Article 5.1 de la présente Convention.
Coordonnateur	Désigne la Métropole conformément à l'Article 6.1 de la présente Convention.
EnR&R	Désigne les termes « énergies renouvelables et de récupération ».
Groupement	Désigne le groupement composé de la Métropole et des Collectivités listées en Annexe 1 de la présente Convention.
« Membre(s) » ou « Partie(s) »	Désigne soit individuellement soit collectivement les membres listés à l'Article 3 de la présente Convention.
Métropole	Désigne la Métropole du Grand Paris.
PCAEM	Désigne le plan climat air énergie métropolitain.

Article 2 Objet de la Convention

Les Membres conviennent, par la présente Convention, de constituer un groupement en vue d'assurer la passation et le suivi ponctuel de l'exécution des Conventions d'Occupation relatives au financement, l'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques en vente totale sur les toitures sélectionnées des Collectivités.

Le Groupement a pour objet exclusif :

- La passation de Conventions d'Occupation qui seront conclues, à la suite de l'appel à initiative privée (AIP) conformément à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP.
- Le suivi ponctuel de l'exécution des Conventions d'Occupation conclues entre les Collectivités et l'opérateur sélectionné. Les Collectivités pourront à cet égard solliciter la Métropole pour du conseil sur des problématiques particulières dans le cadre de l'exécution des Conventions

d'Occupation, sans pour autant que cette assistance ne s'assimile à un suivi régulier de l'exécution des Conventions d'Occupation.

Le Groupement est créé avec désignation d'un Coordonnateur identifié à l'Article 6.1 de la présente Convention.

La présente Convention définit le rôle de chacun des Membres et notamment du Coordonnateur et les règles de fonctionnement du Groupement.

Article 3 Membres du Groupement

Sont membres du Groupement :

- La Métropole ;
- Les Collectivités listées en Annexe 1 de la présente Convention.

Article 4 Durée de la Convention

La présente Convention entre en vigueur à compter de la signature par l'ensemble des Membres du Groupement.

Elle prendra fin au plus tard au terme de l'ensemble des diligences que doit réaliser le Coordonnateur conformément à l'Article 6.2 de la présente Convention.

Article 5 Structuration et déroulement de l'AIP

5.1 Caractéristiques des Conventions d'Occupation

Au terme de l'AIP, les Collectivités s'engagent à conclure des Conventions d'Occupation avec les lauréats désignés sur le périmètre de leur patrimoine.

Les principaux éléments structurants des Conventions d'Occupation sont les suivants :

- Les Collectivités autorisent les titulaires des Conventions d'Occupation, sur leur patrimoine respectif, à occuper leur domaine en vue d'assurer les prestations suivantes :
 - Le financement, la mise en place, le raccordement et la mise en service d'installations photovoltaïques sur le périmètre défini dans les Conventions d'Occupation ;
 - L'exploitation et la maintenance de ces installations photovoltaïques ;
 - La commercialisation de l'énergie produite par le biais de ces installations photovoltaïques.
- Les Conventions d'Occupation pourront être constitutives de droits réels.
- Chaque Convention d'Occupation précisera son propre périmètre. Etant entendu que ce périmètre ne pourra porter que sur le patrimoine d'une Collectivité, identifié dans l'annexe 3.
- La rémunération des titulaires des Conventions d'Occupation sera assurée par la vente totale de l'énergie produite *via* le tarif d'achat réglementé ou notamment, par des appels d'offres auprès de la Commission de Régulation de l'Energie. Les Collectivités ne verseront aucune participation ou subvention aux titulaires des Conventions d'Occupation.
- En contrepartie de l'occupation du domaine, les titulaires des Conventions d'Occupation devront verser une redevance comportant une partie fixe et une partie variable. Etant entendu que les déterminants de la partie fixe et de la partie variable de la redevance seront similaires. Le cas échéant, en cas d'allotissement, ces déterminants de la partie fixe et de la partie variable de la redevance pourront être différents par lot. Le montant de la redevance sera proposé par les candidats et fera l'objet d'un critère d'attribution.
- Conformément à l'article L. 2122-2 du CGPPP, les durées des Conventions d'Occupation seront fixées de manière à ne pas restreindre ou limiter la libre concurrence au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer l'amortissement des investissements projetés et une rémunération équitable et suffisante des capitaux investis. Précisément, il est prévu une durée globale de vingt-cinq (25) ans par Convention d'Occupation décomposée comme suit :

- Phase 1 : Une durée maximale de cinq (5) ans pour la mise en place, le raccordement et la mise en service des installations photovoltaïques (phase de développement et de réalisation des travaux) ;
 - Phase 2 : Une durée minimale de vingt (20) ans pour l'exploitation et l'entretien des installations photovoltaïques (phase d'exploitation). Étant entendu que dans l'hypothèse où la phase 1 serait achevée avant la durée de cinq (5) ans prévue, l'opérateur pourra débiter la phase 2 de sorte que la durée globale de la Convention d'Occupation demeure de vingt-cinq (25) ans en toute hypothèse.
- Au terme des Conventions d'Occupation, les Collectivités pourront opter à leur discrétion pour l'une ou l'autre des hypothèses suivantes : (i) le titulaire devra procéder au démantèlement des installations photovoltaïques à ses frais ou (ii) le titulaire transfèrera la propriété des installations photovoltaïques. Les modalités de ces hypothèses seront adaptées notamment en fonction de la nature du terme de la Convention d'Occupation.

5.2 Déroulement de l'AIP

Conformément à l'article L. 2122-1-1 du CGPPP, les Conventions d'Occupation seront conclues avec des opérateurs sélectionnés dans le cadre de l'AIP.

L'AIP sera piloté par la Métropole en sa qualité de Coordonnateur conformément aux missions qui lui sont dévolues au titre de l'Article 6.2 de la présente Convention.

L'AIP pourra être divisé en plusieurs lots.

Sans préjudice de l'Article 9 de la présente Convention, les étapes de l'AIP sont les suivantes :

- Rédaction de l'avis de sélection préalable et des documents de la consultation.
- Publication de l'avis de sélection préalable et des documents de la consultation.
- Réception des candidatures et des offres initiales par la Métropole. Les plis reçus seront ouverts par la Métropole.
- Analyse des candidatures et des offres initiales, et rédaction d'un rapport d'analyse des candidatures et des offres initiales.
- Invitation des candidats retenus aux négociations.
- Aux termes des négociations, transmission du dossier de demande des offres finales aux candidats.
- Réception des offres finales par la Métropole. Les plis reçus seront ouverts par la Métropole.
- Analyse des offres finales et rédaction d'un rapport d'analyse des offres finales.
- Attribution des Conventions d'Occupation aux titulaires pressentis.
- Mise au point des Conventions d'Occupation qui seront conclues par chaque Collectivité avec les candidats attributaires.
- Information des candidats non retenus.
- Délibération de la Métropole et des Collectivités.
- Transmission au contrôle de légalité des délibérations.
- Signature des Conventions d'Occupation avec les lauréats.
- Publication de l'avis d'attribution.

5.3 Périmètre de l'AIP et des Conventions d'Occupation

Les toitures intégrées dans le périmètre de l'AIP sont mentionnées en Annexe 3 de la présente Convention.

Toutefois, les Membres conviennent que ce périmètre peut évoluer en fonction de l'hypothèse suivante :

- Les toitures listées en Annexe 4 ont été identifiées comme étant susceptibles de nécessiter des travaux tels que des travaux de renforcement de structure et/ou d'étanchéité afin d'accueillir les centrales photovoltaïques. Le(s) titulaire(s) des Conventions d'Occupation réaliseront des études dans un délai de 9 mois à compter de l'entrée en vigueur des Conventions d'Occupation afin de déterminer parmi les toitures mentionnées en Annexe 4 celles qui devront faire l'objet des travaux précités. Etant entendu que les toitures susceptibles

de faire l'objet des travaux susmentionnés sont limitativement mentionnées en Annexe 4 de la présente Convention.

- Les Collectivités devront réaliser les travaux préparatoires nécessaires à l'installation des centrales photovoltaïques comme mentionné par le(s) titulaire(s) des Conventions d'Occupation. Ces travaux devront être terminés au plus tard dans un délai de 36 mois à compter de l'entrée en vigueur des Conventions d'Occupation. A défaut, sauf accord entre la Collectivité et le(s) titulaire(s) des Conventions d'Occupation, la toiture concernée sera exclue du périmètre de la Convention d'Occupation.
- En tout état de cause, les Collectivités dont les toitures sont concernées par la réalisation de travaux préparatoires auront la faculté d'exclure les toitures concernées par de tels travaux et notamment pour un motif financier.

Article 6 Désignation et missions du Coordonnateur

6.1 Désignation

La Métropole est mandatée par l'ensemble des Membres, pour la durée de la Convention, en qualité de Coordonnateur du Groupement.

6.2 Missions

Le Coordonnateur est chargé de procéder à l'ensemble des diligences relatives à l'organisation et la mise en œuvre de l'AIP conformément à l'article 2122-1-1 du CGPPP, à l'exception de la signature des Conventions d'Occupation.

Au titre de l'AIP, le Coordonnateur est tenu de :

- Nommer un représentant en vue de convoquer et participer au Comité de suivi mentionné à l'Article 9 de la présente Convention ;
- Elaborer l'avis de sélection préalable ainsi que les documents de la consultation de l'AIP ;
- Envoyer à la publication l'avis de sélection préalable ;
- Mettre à disposition à titre gratuit le dossier de consultation sur le profil acheteur de la Métropole ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et répondre aux questions posées par lesdits candidats après réponse obtenue auprès des Membres concernés le cas échéant ;
- Réceptionner les candidatures et les offres initiales ;
- Analyser les candidatures et les offres initiales conformément aux critères précisés dans l'avis de sélection préalable et les documents de la consultation ;
- Poser les questions aux candidats après consultation des Membres concernés le cas échéant et centraliser les réponses desdits candidats ;
- Rédiger un rapport unique d'analyse des candidatures et des offres initiales ;
- Organiser et animer des séances de négociation avec les candidats retenus pour la phase de négociation ;
- Rédiger le dossier de demande des offres finales ;
- Centraliser les questions posées par les candidats et répondre aux questions posées par lesdits candidats après réponse obtenue auprès des Membres concernés le cas échéant ;
- Réceptionner les offres finales ;
- Analyser les offres finales conformément aux critères précisés dans l'avis de sélection préalable et les documents de la consultation ;
- Poser les questions aux candidats après consultation des Membres concernés le cas échéant et centraliser les réponses desdits candidats ;
- Rédiger un rapport d'analyse des offres finales ;
- Attribuer les Conventions d'Occupation aux titulaires pressentis ;
- Réaliser la mise au point des Conventions d'Occupation qui seront conclues par chaque Collectivité avec les candidats attributaires ;
- Informer les candidats non retenus ;
- Adopter une délibération et la transmettre au contrôle de légalité ;
- Envoyer à la publication l'avis d'attribution.

A la suite de la signature des Conventions d'Occupation, les Collectivités pourront solliciter la Métropole pour du conseil sur des problématiques particulières dans le cadre de l'exécution des Conventions d'Occupation, sans pour autant que cette assistance ne s'assimile à un suivi régulier de l'exécution des Conventions d'Occupation.

Pour l'ensemble de ces missions, le Coordonnateur agit au nom et pour le compte des Membres et peut notamment recourir à une assistance à maîtrise d'ouvrage juridique, financière et technique.

Etant entendu que les Membres, à l'exception de la Métropole, signeront pour leur patrimoine respectif la Convention d'Occupation afférente.

Article 7 Engagements des Collectivités

Chaque Collectivité s'engage notamment à :

- Publier sur son site internet le lien de la consultation relative à l'AIP, sous réserve de disposer d'un site internet ;
- Donner suites aux demandes du Coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- Participer, si besoin, en collaboration avec le Coordonnateur, à la définition des prescriptions administratives et techniques (notamment l'élaboration des documents de la consultation) concernant son patrimoine ;
- Nommer un représentant technique en vue de participer au Comité de suivi mentionné à l'Article 9 de la présente Convention et d'assurer le suivi de la présente convention. Dans le cas où la collectivité signataire doit changer de représentant, cette dernière doit informer le Coordonnateur de ce changement, par mail dans les plus brefs délais. Alerter sans délai le Coordonnateur de toute difficulté en lien avec son patrimoine qui aurait un impact sur l'AIP et dont il aurait connaissance, et de manière générale, à coopérer avec le Coordonnateur pour le bon déroulement de l'AIP ;
- Refuser toute sollicitation directe provenant d'un opérateur économique relative à la réalisation d'un projet de solarisation sur son patrimoine relevant du périmètre de l'AIP ;
- Respecter une obligation de confidentialité lui imposant de ne pas communiquer des informations dont elle aurait eu connaissance lors de la procédure de l'AIP, telles que celles dont la divulgation violerait le secret des affaires, ou celles dont la communication pourrait nuire à une concurrence loyale entre les candidats, telle que la communication en cours de consultation du montant total ou du prix détaillé des offres. Cette obligation de confidentialité s'applique dans les limites prévues par les articles L. 311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration ;
- Supporter l'ensemble des conséquences directes et indirectes de ses manquements éventuels aux obligations issues de la présente Convention ;
- Adopter une délibération autorisant la signature de la Convention d'Occupation et la transmettre au contrôle de légalité ;
- Signer la/les Conventions d'Occupation avec les lauréats ;
- Réaliser le cas échéant les travaux nécessaires à l'installation des centrales photovoltaïques dans les conditions prévues à l'Article 6.3 de la présente Convention.

Article 8 Responsabilités

Chaque Membre est responsable des manquements liés à ses obligations prévues dans la présente Convention.

Aucun Membre ne pourra tenir le Coordonnateur pour responsable du non-respect des obligations des autres Membres découlant de la présente Convention.

Article 9 Comité de suivi

9.1 Composition

Le Comité de suivi est composé comme suit :

- Un représentant technique de chaque Collectivité ;
- Un représentant technique nommé par le Coordonnateur.

9.2 Attribution

Le Comité de suivi a un rôle consultatif. Il permet à la Métropole de recueillir l'avis des Collectivités sur les étapes de l'AIP décrites à l'Article 5.2 de la présente Convention et les sujets concernant le périmètre de leur patrimoine.

Dans ce cadre, le Comité de suivi se réunit sur convocation du Président de la Métropole ou de son représentant au cours des étapes suivantes :

- 1 - Avant la publication de l'avis de sélection préalable et des documents de la consultation. Cette réunion aura pour objet de présenter les documents élaborés par la Métropole.
- 2 - Au terme de l'analyse des candidatures et des offres initiales reçues. Cette réunion aura pour objet de présenter le rapport d'analyse des candidatures et des offres initiales.
- 3 - Au terme des négociations et de la rédaction du dossier de demandes des offres finales. Cette réunion aura pour objet d'informer les Collectivités du déroulement des négociations et de présenter les documents élaborés par la Métropole pour la remise des offres finales.
- 4 - Au terme de l'analyse des offres finales. Cette réunion aura pour objet de présenter le rapport d'analyse des offres finales en présentant les lauréats pressentis.

Au terme des réunions du Comité de suivi, la Métropole rédigera un procès-verbal.

Le Comité de suivi sera également mobilisé pour le suivi et le bon déroulement de l'AIP, une fois que toutes les diligences du projet prévues dans la présente convention auront été effectuées.

Article 10 Commission du Coordonnateur

10.1 Composition

La Commission du Coordonnateur est composée comme suit :

- Vice-président de la Métropole en charge du projet ;
- Deux élus de la Métropole représentatifs des Collectivités ;
- Deux représentants techniques du Coordonnateur : le directeur de l'environnement, de l'eau et du climat du Coordonnateur et un chargé de mission ;
- ;
- Un représentant de l'association HESPUL ;
- Un représentant de la Direction Régionale des affaires culturelles d'Ile-de-France.

10.2 Attribution

La Commission du Coordonnateur dispose des attributions suivantes :

- Ouverture des plis ;
- Analyse des offres et présentation du/des attributaires pressentis ;
- Saisine de l'assemblée délibérante du Coordonnateur pour validation du choix du/des attributaires.

Article 11 Clause de rencontre

En cas de difficultés dans l'exécution de la présente Convention ou d'évolution de ses conditions d'exécution telles que prévues dans la présente Convention, les Membres conviennent de se rencontrer afin de définir dans quelle mesure la présente Convention pourra, en tant que de besoin, faire l'objet d'un avenant.

Article 12 Retrait et adhésion

Chaque Membre adhère au Groupement en la présente Convention par délibération de son organe délibérant. Une copie de la délibération figure en Annexe 2 de la présente Convention.

En cas de cession de tout ou partie des bâtiments correspondant aux toitures listées au sein du périmètre décrit à l'Article 5.3 de la présente Convention, au profit d'une collectivité territoriale, le Groupement pourra être élargi à cette dernière, à sa demande. Dans une telle hypothèse, la présente Convention devra faire l'objet d'un avenant.

En cas de retrait d'un des Membres de la présente Convention, et ce à quelque moment que ce soit, le Membre concerné devra supporter, les conséquences financières défavorables pour les autres Membres de ce retrait. En cas de désaccord quant à l'appréciation des conséquences financières consécutives au retrait d'un des Membres de la présente Convention, il sera fait application de l'Article 14 de la présente Convention.

Etant entendu que ce retrait est acté par une délibération de l'organe délibérant du Membre concerné.

Article 13 Avenants

Toute modification de la présente Convention ou de l'une de ses Annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 14 Litiges

Toute contestation qui surviendrait au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, la juridiction territorialement compétente pourra être saisie par l'une des Parties. Etant entendu que la juridiction territorialement compétente est celle du siège du Coordonnateur.

Article 15 Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leur siège mentionné en tête des présentes.

La présente Convention et ses Annexes sont établies en [●] exemplaires originaux,

Fait à, le

Pour la Métropole	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]

Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour la Commune [●]
Pour la Commune [●]	Pour l'EPT [●]
Pour la Commune [●]	

ANNEXE 1 – Liste des Collectivités

ANNEXE 2 - Délibérations des Collectivités / Délibération de la Métropole

ANNEXE 3 – Liste et caractéristiques générales des toitures sélectionnées

ANNEXE 4 – Liste des toitures susceptibles de nécessiter des travaux de renforcement de structure et/ou d'étanchéité afin d'accueillir les centrales photovoltaïques

Projet

**Convention de groupement AIP
ANNEXE 1 – Liste des collectivités**

	CODE INSEE	Département	NOM COLLECTIVITE
1	95018	95	ARGENTEUIL
2	93005	93	AULNAY-SOUS-BOIS
3	94004	94	BOISSY-SAINT-LEGER
4	93029	93	DRANCY
5	93031	93	EPINAY-SUR-SEINE
6	92033	92	GARCHES
7	92040	92	ISSY-LES-MOULINEAUX
8	94042	94	JOINVILLE-LE-PONT
9	92035	92	LA GARENNE-COLOMBES
10	94060	94	LA QUEUE EN BRIE
11	92048	92	MEUDON
12	93048	93	MONTREUIL
13	92049	92	MONTROUGE
14	91432	91	MORANGIS
15	93049	93	NEUILLY-PLAISANCE
16	93050	93	NEUILLY-SUR-MARNE
17	93051	93	NOISY-LE-GRAND
18	93053	93	NOISY-LE-SEC
19	93055	93	PANTIN
20	75056	75	PARIS
21	92062	92	PUTEAUX
22	93064	93	ROSNY-SOUS-BOIS
23	92063	92	RUEIL-MALMAISON
24	93071	93	SEVRAN
25	94071	94	SUCY-EN-BRIE
26	94073	94	THIAIS
27	94075	94	VILLECRESNES
28	91687	91	VIRY-CHATILLON

**Convention de groupement AIP
ANNEXE 3 – Liste et caractéristiques générales des toitures sélectionnées**

	CODE INSEE	Département	NOM COLLECTIVITE	NOM BATIMENT	ADRESSE	Type	Surfaces indicatives disponibles des bâtiments du site
1	95018	95	ARGENTEUIL	Patinoire	121 rue Louis Lhérald	Toiture	2898
2	93005	93	AULNAY-SOUS-BOIS	Ecole élémentaire André Malraux	14 rue du Docteur Fleming	Toiture	1863
3	93005	93	AULNAY-SOUS-BOIS	Ecole maternelle André Malraux	14 rue du Docteur Fleming	Toiture	1524
4	93005	93	AULNAY-SOUS-BOIS	Ecole maternelle Charles Perrault	16 - 20 rue du Docteur Garasse	Toiture	1598
5	94004	94	BOISSY-SAINT-LEGER	Groupe scolaire Jean Rostand	allée Jean Rostand	Toiture	4870
6	93029	93	DRANCY	Gymnase Paul Langevin	96 rue Saint Senay	Toiture	1254
7	93029	93	DRANCY	Maternelle Casanova	14 RUE EMMANUEL VINSON	Toiture	802
8	93031	93	EPINAY-SUR-SEINE	Gymnase Raymond Lemaître	27, avenue d'Enghien	Toiture	1650
9	92033	92	GARCHES	Gymnase Le Rallec	86, Grande Rue	Toiture	1073
10	92033	92	GARCHES	Gymnase Yves Bodin	20, rue de Suresnes	Toiture	1332
11	92040	92	ISSY-LES-MOULINEAUX	Gymnase Raoul Follereau	29 Allée Sainte-Lucie	Toiture	1916
12	92040	92	ISSY-LES-MOULINEAUX	Tennis club d'Issy-les- Moulinaeux	7-9 Rue Antoine Courbarien	Toiture	2902
13	94042	94	JOINVILLE-LE-PONT	Ecole élémentaire Eugène Voisin	4 rue Eugène Voisin	Toiture	630
14	94042	94	JOINVILLE-LE-PONT	Gymnase Lecuirot	28 rue Joyeuse	Toiture	2033
15	92035	92	LA GARENNE-COLOMBES	Complexe sportif Marcel Payen	113/115 Rue Veuve Lacroix	Toiture	2663
16	94060	94	LA QUEUE EN BRIE	Gymnase Pierre de Coubertin	Rue Pierre de Coubertin	Toiture	2304
17	92048	92	MEUDON	Centre d'Art et de Culture	15 Boulevard des Nations Unies	Toiture	1677
18	93048	93	MONTREUIL	Ecole Danton	127 RUE DE ROSNY	Toiture	3405
19	92049	92	MONTRouGE	Groupe scolaire Buffalo	26 Rue du Stade Buffalo	Toiture	3311
20	91432	91	MORANGIS	Ecole Maternelle des Acacias	33 rue de Savigny	Toiture	1972
21	91432	91	MORANGIS	Gymnase Bigot	19 Rue de l'Eglise	Toiture	2629
22	93049	93	NEUILLY-PLAISANCE	Ecole Edouard Herriot et gymnase	10 avenue Aristide Briand	Toiture	2055
23	93049	93	NEUILLY-PLAISANCE	Groupe scolaire Bel Air et gymnase	28 rue du Bel Air	Toiture	2545
24	93049	93	NEUILLY-PLAISANCE	Bâtiment du stade	27 rue Marguerite	Toiture	1769
25	93050	93	NEUILLY-SUR-MARNE	Ecole Paul Valéry et réfectoire	110 rue Paul et Camille Thomoux	Toiture	1410
26	93051	93	NOISY-LE-GRAND	Parking pavé neuf 1	14 Avenue du Pavé Neuf	Parking	2957
27	93051	93	NOISY-LE-GRAND	Parking pavé neuf 2	16 Avenue du Pavé Neuf	Parking	2954
28	93051	93	NOISY-LE-GRAND	Parking pavé neuf 3	30 Avenue du Pavé Neuf	Parking	2922
29	93051	93	NOISY-LE-GRAND	Parking pavé neuf 4	1 Allée Jacques Brel	Parking	2955
30	93053	93	NOISY-LE-SEC	Ecole élémentaire Langevin	11 avenue du 18 avril 1944	Toiture	1082
31	93055	93	PANTIN	Gymnase Maurice-Baquet	6 rue Honoré d'Estienne d'orves	Toiture	2421
32	93055	93	PANTIN	Ecole Joliot Curie	25 rue des Grilles	Toiture	3449
33	93055	93	PANTIN	Marché provisoire	26 Av. Edouard Vaillant	Toiture	4750
34	93055	93	PANTIN	Ecole Louis Aragon	25 quai de l'Ourcq	Toiture	1539
35	75056	75	PARIS	Collège Guillaume Apollinaire	39 avenue Emile Zola (15e ardt.)	Toiture	740
36	75056	75	PARIS	Ecole maternelle Noyer Durand	5 rue noyer Durand Paris (19e ardt.)	Toiture	740
37	92062	92	PUTEAUX	AMICA	5 rue Volta	Toiture	1157
38	92062	92	PUTEAUX	Gymnase Raymond Dot	4 Allée des Sports	Toiture	2432
39	92062	92	PUTEAUX	Hall Des Sports	Hall Des Sports Allée Georges Hassoux	Toiture	2462
40	93064	93	ROSNY-SOUS-BOIS	Ecole élémentaire Félix Eboué	5-7 rue Jacques Offenbach	Toiture	3520
41	93064	93	ROSNY-SOUS-BOIS	Jean Vilar	18 mail Jean Pierre Timbaud	Toiture	1796
42	92063	92	RUEIL-MALMAISON	GS primaire A. Daudet	42, Rue Dumouriez	Toiture	3005
43	93071	93	SEVRAN	GS Marie Curie	4 et 6 rue Pierre Brossolette	Toiture	5308
44	94071	94	SUCY-EN-BRIE	Gymnase du Fort	33 avenue du Fort	Toiture	2030
45	94071	94	SUCY-EN-BRIE	Gymnase du Piple	152 bis rue de Boissy	Toiture	1623
46	94071	94	SUCY-EN-BRIE	Gymnase du Plateau	52 Route de la Queue en Brie	Toiture	2035
47	94071	94	SUCY-EN-BRIE	Gymnase Montaleau	29 Rue de Montaleau	Toiture	1564
48	94073	94	THIAIS	GS Robert Schuman	Tassigny	Toiture	4137
49	94075	94	VILLECRÉSNEs	Gymnase Pironi	10 Rue du Réveillon	Toiture	1503
50	94075	94	VILLECRÉSNEs	Centre technique municipal	43 rue d'Yerres	Toiture	700
51	94075	94	VILLECRÉSNEs	Salle polyvalente	26 rue d'Yerres	Toiture	765
52	91687	91	VIRY-CHATILLON	Gymnase Delfour	38 avenue des Sablons	Toiture	2547

Certifié exécutoire
Acte publié le 28/06/2024

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20240626-DLB-2024-06-36-DE
Date de télétransmission : 28/06/2024
Date de réception préfecture : 28/06/2024